

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 17 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BAZDIS (SUPER U)

11 Avenue du Mans
72650 La Bazoge

Références : 2024-399_INSP_BAZDIS (SUPER U) – La Bazoge_RAP
Code AIOT : 0006311720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement BAZDIS (SUPER U) implanté 11 Avenue du Mans 72650 La Bazoge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de la société BAZDIS (SUPER U) a été réalisée afin de s'assurer de la réalisation des contrôles périodiques, et des contrôles complémentaires le cas échéant, du site concernant son activité de distribution de carburants classée 1435 DC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAZDIS (SUPER U)
- 11 Avenue du Mans 72650 La Bazoge
- Code AIOT : 0006311720
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BAZDIS (SUPER U) est un supermarché ayant une activité annexe de distribution de carburants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Points bas	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 4.10.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Zones ATEX	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Signalisation confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Conformité décanteur séparateur	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 5.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Déclaration d'élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	Sans objet
3	Contrôle complémentaire	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle initial de la station-service, en date du le 05/12/2019, a relevé 3 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités.

En raison de l'absence de réalisation du contrôle complémentaire, le service des installations classées a programmé une visite de l'installation le 29/04/2021. Par la suite, l'exploitant a procédé à un contrôle complémentaire : les 3 non-conformités majeures ont été levées.

La visite du 15/10/2024 visait à vérifier que l'exploitant tenait à jour sa situation administrative et à s'assurer que l'exploitant ait soldé les 7 autres non-conformités de son installation.

Certaines remarques suite à la visite du 29/04/2021 sont résiduelles, l'exploitant veillera à les solder avant de réaliser le contrôle périodique de son installation, qui doit avoir lieu d'ici le 05/12/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
Prescription contrôlée : La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
Constats : La station-service est dotée de 4 réservoirs enterrés, répertoriés par la rubrique 4734 : <ul style="list-style-type: none"> • gazole : 40 m³, • gazole : 40 m³, • sans plomb 95 : 30 m³, • sans plomb 98 : 10 m³.

Soit un stockage enterré d'environ 66,4 tonnes de gazole et 29,8 tonnes d'essence.

Elle n'est donc pas classée au titre de la rubrique 4734.1.c à déclaration avec contrôle :
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total

La station-service a distribué : 632 m³ d'essence et 2 136 m³ de gazole en 2023.

Elle est donc classée au titre de la rubrique 1435 à déclaration avec contrôle :

« Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m³(E)

2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³(DC)

L'exploitant a réalisé une déclaration initiale ICPE au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées le 06/09/2016.

La station-service a été rachetée en 2022. La société responsable de l'installation est nommée BAZDIS (SUPER U).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera la déclaration de changement d'exploitant de son installation auprès de la préfecture, sous un délai de 30 jours. Il peut utiliser une procédure dématérialisée. Cerfa n° 15273*03. Lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, articles R.512-57

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

R512-57 du code de l'environnement :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Constats :

Le dernier contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 a été effectué le 05/12/2019.

La périodicité de 5 ans entre chaque contrôle impose une réalisation du prochain contrôle avant le 05/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle complémentaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du plan d'actions correctives

Prescription contrôlée :

R512-59-1 du code de l'environnement :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le rapport de contrôle périodique initial du 05 décembre 2019 a relevé des non-conformités majeures.

Un contrôle complémentaire a été réalisé courant 2021. Ce contrôle a soldé les 3 non-conformités majeures relevées lors du contrôle initial.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des points bas

Prescription contrôlée :

Article 14 de l'arrêté ministériel du 18/04/2018 :

« Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un

suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »

Point 4.10.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/10/2010 :

4.10.2 : « Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

→ non-présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). »

Constats :

Lors de la visite du 29 avril 2021, l'exploitant avait mis en place un registre de suivi hebdomadaires des points bas.

Lors du contrôle complémentaire, la non-conformité majeure n°3 « non présentation du suivi régulier de ces points bas » a été levée.

Pour autant, lors de la visite du 09 octobre 2024, il a été constaté que le registre était bien en place mais que les dernières vérifications hebdomadaires datent de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera les vérifications hebdomadaires des points bas de ses réservoirs et les retranscrira dans son registre avant de réaliser son contrôle périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement zone ATEX

Prescription contrôlée :

« L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

→ non présentation du document de recensement. »

Constats :

Lors de la visite du 29 avril 2021, l'exploitant avait mis à disposition de l'inspection un plan de zones ATEX de la station-service (autre non-conformité n°2 du rapport de contrôle du 29/04/2021). Ce plan répertorie 3 zones ATEX.

Le plan identifie un 3^{em}e ouvrage de traitement, implanté immédiatement en amont du bassin de confinement. La visite avait permis de visualiser la zone imperméable sans aucun ouvrage apparent.

Ainsi, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer de l'absence d'ouvrage et d'actualiser le plan des zones ATEX en conséquence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour le plan des zones ATEX de son installation avant de réaliser son contrôle

périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Signalisation confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de panneau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. → absence des panneaux correspondants (séparateur). »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 29 avril 2021, il avait été demandé à l'exploitant de signaler par un panneau conventionnel les ouvrages de traitement (séparateur, bassin de confinement et vanne d'isolement). Ce point avait été relevé lors du contrôle du 29/04/2021 en tant que « autre non-conformité n°4 ».</p> <p>Lors de la visite du 09 octobre 2024, aucun panneau conventionnel n'a été installé pour signaler les ouvrages de traitement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant installera des panneaux conventionnels pour signaler les ouvrages de traitement avant de réaliser son contrôle périodique.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Conformité décanteur séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.</p> <p>Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.</p> <p>Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.</p> <p>Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>→ non présentation de l'attestation de conformité du décanteur séparateur. »</p>

<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 29 avril 2021, l'attestation de conformité CE, datée du 16/04/2015 relative aux ouvrages de traitement des eaux polluées par hydrocarbures avait été présentée. Cette attestation porte sur 3 ouvrages comme mentionnés sur le plan des zones ATEX. Pour autant, seuls 2 ouvrages sont accessibles et entretenus par l'exploitant. Il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer de la présence du 3^{ème} ouvrage et de veiller à son entretien régulier le cas échéant (autre non-conformité n°3 du rapport de contrôle du 29/04/2021).</p> <p>Lors de la visite du 09 octobre 2024, la situation n'a pas évolué.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'assurera de la présence du 3^{ème} ouvrage avant de réaliser son contrôle périodique et justifiera le cas échéant de sa conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Déclaration d'élimination des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article Annexe I - point 7.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Registre et bordereau de suivi</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation. → non présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi. »</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 29 avril 2021, il avait été demandé à l'exploitant d'actualiser le registre des déchets, en veillant à indiquer l'ensemble des informations définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé (autre non-conformité n°7 du rapport de contrôle du 29/04/2021). Lors de la visite du 09 octobre 2024, l'exploitant a actualisé son registre de déchets (ajout de code déchets, nom du destinataire final, code du traitement final...) sans pour autant le renseigner.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant renseignera, si nécessaire, son registre des déchets avant de réaliser son contrôle périodique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>